

Séance du 22 juillet 2022



Commune de SAINT-FRONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-deux juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze juillet, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe DELABRE, Maire.

Conseillers en
exercice : **11**
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

PRESENTS : Séverine CELLE - Jean-Yves CHAZALLON - André DEFAY -
Philippe DELABRE - Gérald GIBAUD - Sonia MAUREL - Virginie MONTES -
Catherine MOREL - Lionel PEYRELONG - Jean-Baptiste SANGLARD

ABSENTS :

EXCUSES : Catherine MATHIEU

SECRETARE DE SEANCE : Virginie MONTES

**OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable
M57**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public du 09/06/2022 ;

Le Conseil Municipal de Saint-Front réuni en session ordinaire le 22 juillet 2022 :

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

AR Prefecture

043-214301863-20220722-22_07_003-DE
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022

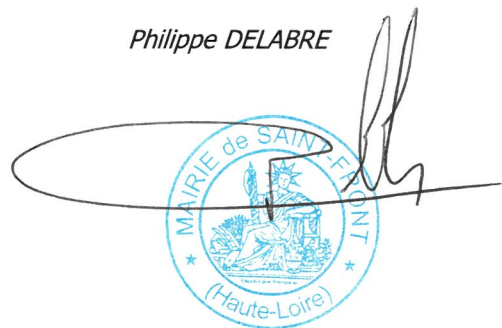
- qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Saint-Front, compte-tenu de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (tableau du 09/06/2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier (article 13 et annexe 4) ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature pour l'ensemble des budgets M14 de la collectivité **(lister les budgets)** :
 - budget principal
 - budget du Centre d'Accueil
 - budget du lotissement Charigou 2

Fait et délibéré en Mairie
le 22 juillet 2022
Le Maire :

Philippe DELABRE



Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

AR Prefecture

043-214301863-20220722-22_07_003-DE
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022